

OK
05-11-99
R.M



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 738

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À LA SYMÉTRIE DE LA
HAUTEUR DES HABITATIONS

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois d'août 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 juin 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1.** Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 738 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA SYMÉTRIE DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS ».
- ARTICLE 2.** L'objet de ce règlement est d'abroger l'article 8.12 du Règlement de zonage N° 513 relatif à la symétrie de la hauteur des habitations.
- ARTICLE 3.** L'article 8.12 intitulé « SYMÉTRIE DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS » du Règlement de zonage N° 513 est abrogé.
- ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2^e) jour du mois d'août mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

(s) Le secrétaire-trésorier adjoint,
Richard Demers

(s) Le maire,
Christian Jobin, CGA

SH/RD/rm
Copie certifiée conforme
à l'original le 30 août 1999
Le secrétaire-trésorier,

Sébastien Hamel, avocat

1, place Chamberland
Saint-Étienne-de-Lauzon QC
G6J 1M5
Téléphone: (418) 831-4023
Télécopieur: (418) 831-7198

